

INDEMNITÉ DE FIN DE CONTRAT MODALITÉS D'APPLICATION

Le décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 pris en application de l'article 23 de la loi de transformation de la fonction publique (Loi n°2019-828 du 6 août 2019) prévoit le droit à une **indemnité de fin de contrat** visant à **compenser la précarité de la situation de certains agents contractuels de droit public** recrutés à durée déterminée.

L'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 définit :

- Le fondement juridique du recrutement : **articles 3 à 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, à l'exclusion des contrats sur emploi saisonniers ou sur contrat de projet**
- La durée totale du contrat, compte tenu des éventuels renouvellements : **inférieure ou égale à un an**
- Les cas d'exclusion : **ne sont pas éligibles les agents qui, au terme de leur contrat, sont nommés fonctionnaires stagiaires**, ainsi que les **agents bénéficiant d'un contrat immédiatement renouvelé ou d'un nouveau contrat** au sein de la fonction publique territoriale.

Un cas d'exclusion est ajouté à ceux prévus par la loi : **le refus par l'agent d'un contrat à durée indéterminée** pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

En outre, **l'indemnité n'est due que lorsque le contrat est exécuté jusqu'à son terme.**

Le nouvel article 39-1-1 du décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels et modifié par le décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 précise :

- Les modalités de versement : **au plus tard un mois après le terme du contrat**
- Le plafond de rémunération perçue par l'agent permettant de bénéficier de l'indemnité : **la rémunération brute globale prévue par le contrat ne doit pas dépasser deux fois le SMIC** (soit 3078€ brut par mois selon la valeur du salaire minimum au 1^{er} janvier 2020)
- Le montant de l'indemnité : **10% de la rémunération brute globale versée à l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.**

Conformément à la définition donnée par l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération prise en considération pour le calcul de l'indemnité doit s'entendre comme le traitement et ses accessoires (supplément familial de traitement, indemnité de résidence) ainsi que les primes et indemnités, à l'exception des remboursements de frais professionnels.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2021.

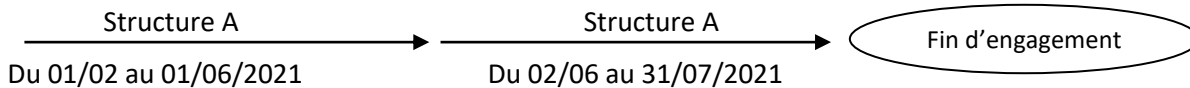
PROBLÉMATIQUE

**COMMENT PRENDRE EN COMPTE LES DIFFÉRENTES SITUATIONS PROPRES AU SERVICE
MISSIONS TEMPORAIRES ?**

SITUATION 1

Continuité entre deux missions

Cas de contrats successifs dans la même structure :



Cas de « renouvellement » :

Les bases contractuelles (temps de travail, lieux de mission, poste, grade, rémunération) n'ont pas changé sur l'ensemble des périodes continues.

Il s'agit d'un contrat renouvelé

L'indemnité de fin de contrat (IFC) se calcule sur l'ensemble du contrat, renouvellements inclus dans la mesure où la durée d'engagement, renouvellement compris ne dépasse pas 12 mois.

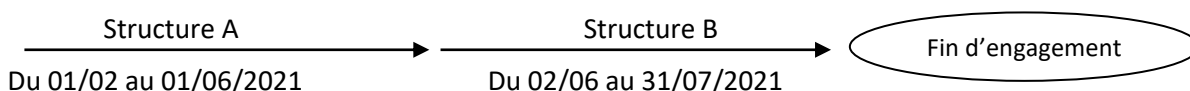
Cas de nouveau contrat :

Le besoin dans la structure a changé entre les deux périodes, l'agent change de quotité de temps de travail, de poste et ou de rémunération.

Il s'agit d'un nouveau besoin = nouveau contrat

L'indemnité de fin de contrat (IFC) se calcule sur le dernier contrat dans le cas où l'agent ne dispose d'aucun autre contrat dans la fonction publique territoriale.

Cas de contrats successifs sur deux structures distinctes :



Structure A :

A la fin du contrat dans la structure A, l'agent bénéficie d'un nouveau contrat dans la fonction publique territoriale dans la structure B.

L'indemnité de fin de contrat (IFC) n'est pas due dans la structure A

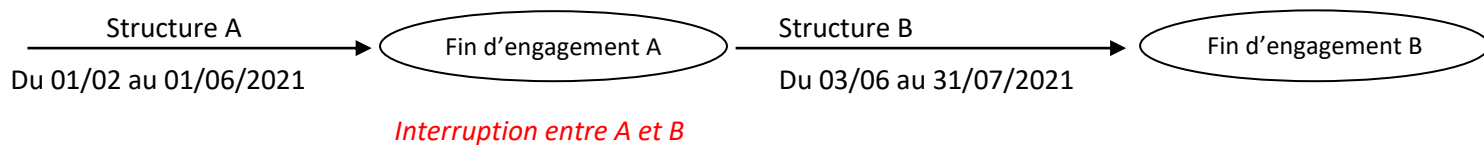
Structure B :

A la fin du contrat dans la structure B, l'agent ne bénéficie d'aucun nouveau contrat dans la fonction publique territoriale et remplit toutes les autres conditions de versement de l'IFC.

L'indemnité de fin de contrat (IFC) est due dans la structure B pour la période de contrat correspondante (du 02/06 au 31/07/2021).

SITUATION 2

Interruption de contrat entre deux missions



Structure A :

A la fin du contrat dans la structure A, l'agent ne bénéficie pas immédiatement d'un nouveau contrat dans la fonction publique territoriale.

L'indemnité de fin de contrat (IFC) est due dans la structure A pour la période de contrat correspondante (du 01/02 au 01/06/2021)

Structure B :

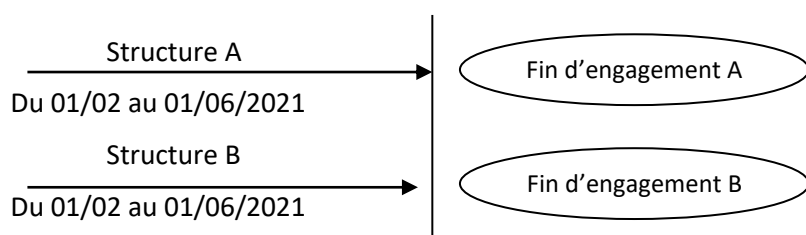
A la fin du contrat dans la structure B, l'agent ne bénéficie d'aucun nouveau contrat dans la fonction publique territoriale et remplit toutes les autres conditions de versement de l'IFC.

L'indemnité de fin de contrat (IFC) est due dans la structure B pour la période de contrat correspondante (du 03/06 au 31/07/2021).

SITUATION 3

Cumul de deux missions

✚ Cas de la date de terme de contrat identique :



Structure A :

A la fin du contrat dans la structure A, l'agent ne bénéficie d'aucun nouveau contrat dans la fonction publique territoriale et remplit toutes les autres conditions de versement de l'IFC.

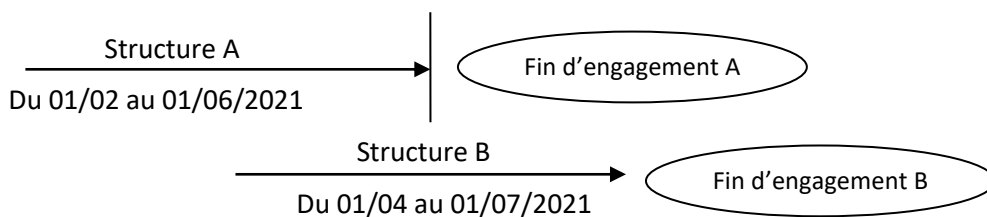
L'indemnité de fin de contrat (IFC) est due dans la structure A pour la période de contrat correspondante.

Structure B :

A la fin du contrat dans la structure B, l'agent ne bénéficie d'aucun nouveau contrat dans la fonction publique territoriale et remplit toutes les autres conditions de versement de l'IFC.

L'indemnité de fin de contrat (IFC) est due dans la structure B pour la période de contrat correspondante.

Cas du terme de contrat différent :



Structure A :

A la fin du contrat dans la structure A, l'agent bénéficie d'un autre contrat dans la fonction publique territoriale.

L'indemnité de fin de contrat (IFC) n'est pas due dans la structure A pour la période de contrat correspondante.

Structure B :

A la fin du contrat dans la structure B, l'agent ne bénéficie d'aucun nouveau contrat dans la fonction publique territoriale et remplit toutes les conditions de versement de l'IFC.

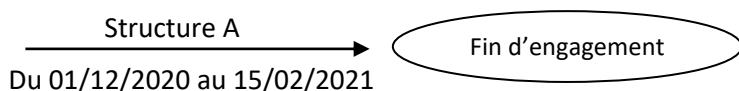
L'indemnité de fin de contrat (IFC) est due dans la structure B pour la période de contrat correspondante (du 01/04 au 01/07/2021).

SITUATION 4

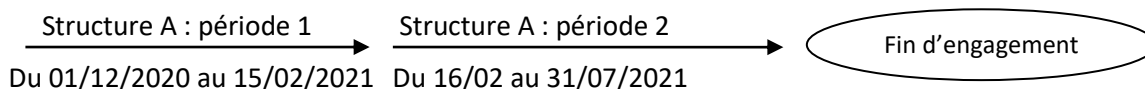
Antériorités sur l'année 2020

Cas de contrats ayant débuté en 2020 se terminant en 2021 :

○ Un seul contrat :



○ Deux contrats dans la même structure qui se suivent :



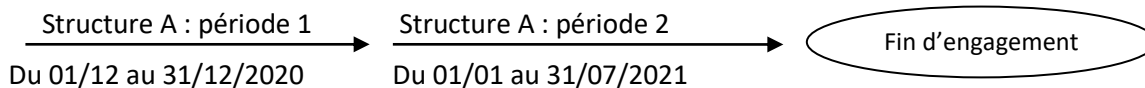
La réforme s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2021

Il en résulte que les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2021 ne sont pas concernés par le versement d'une IFC.

Dans les deux cas l'indemnité de fin de contrat (IFC) n'est pas due sur la période du 01/12/2020 au 15/02/2021.

En cas de renouvellement de contrat sur une période 2, en l'absence de nouveau contrat au 01/08/2021, l'indemnité de fin de contrat (IFC) est due sur la période du 16/02 au 31/07/2021.

Cas de contrats échus en 2020 renouvelés en 2021 :



Période 1 :

La réforme s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il en résulte que la durée des contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2021 ne sera pas prise en compte pour les contrats renouvelés.

L'indemnité de fin de contrat (IFC) n'est pas due sur la période 1.

Période 2 :

A la fin du contrat dans la structure A, l'agent ne bénéficie d'aucun nouveau contrat dans la fonction publique territoriale.

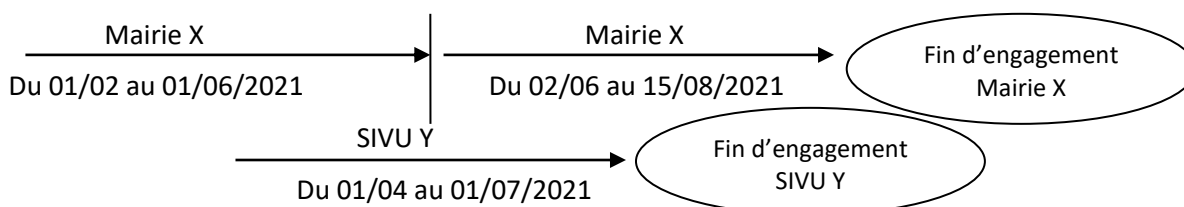
Un contrat conclu en 2020 puis renouvelé en 2021 sera considéré comme un nouveau contrat ouvrant droit à l'indemnité, sous réserve que soient remplies les autres conditions d'éligibilité au versement de l'IFC.

L'indemnité de fin de contrat (IFC) est due sur la période 2.

CAS PRATIQUE

Exemple d'une situation complexe

Cas du terme de contrat différent :



Situation au 02/06/2021 – Mairie X :

A la fin du contrat, l'agent bénéficie d'un contrat renouvelé mais aussi d'un autre contrat au SIVU Y.

L'indemnité de fin de contrat (IFC) n'est pas due en date du 01/06/2021.

Situation au 02/07/2021 – SIVU Y :

A la fin du contrat, l'agent n'est pas renouvelé mais dispose d'un contrat dans la fonction publique territoriale à la Mairie de X.

L'indemnité de fin de contrat (IFC) n'est pas due dans pour la période de contrat correspondante (du 01/04 au 01/07/2021).

Situation au 16/08/2021 – Mairie X :

A la fin du contrat, l'agent ne bénéficie d'aucun renouvellement de son engagement et ne dispose d'aucun autre contrat.

**L'indemnité de fin de contrat (IFC) est due sur l'ensemble des périodes de contrats renouvelés à la Mairie de X
Soit du 01/02 au 16/08/2021.**